

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE ET PERSONNES
ITINÉRANTES EN DEHORS DES EMPLACEMENTS PRÉVUS A CET EFFET (AIRE D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE – AIRES DE STATIONNEMENT- CAMPING MUNICIPAL)**

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil, et les décrets d'application n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001 ;

Vu la circulaire d'application n°90-449 du 5 juillet 2001 ;

Vu l'article L.116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Considérant que l'aire d'accueil intercommunale aménagée des gens du voyage située rue du Vigneau à BEAUPRÉAU – 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES a ouvert ses portes le 22 août 2007 ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'aires de stationnement pour camping-car et d'un camping municipal ;

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9, permet au maire, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire d'accueil ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de cette aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune d'offrir un style d'habitat adapté et diversifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le stationnement des véhicules des gens du voyage et personnes itinérantes est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, en dehors de l'aire aménagée située rue du Vigneau à BEAUPRÉAU, des aires de stationnement pour camping-car et du camping municipal.

Article 2 – Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil des gens du voyage de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, par décision préfectorale.

.../...

Article 3 – Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires. Il sera, dans ce cas, établi l'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique au besoin par des relevés précis.

Article 4 – Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la commune de Beaupréau-en-Mauges.

. Ampliation est transmise à :

Monsieur le sous-préfet de Cholet

Monsieur le procureur de la République à Angers

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Beaupréau.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 16 février 2021

Franck AUBIN
Maire de Beaupréau-en-Mauges



Acte à classer**AR-SG-2021-04**

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	--------------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-02-16T16-44-56.00 (MI228420880)**Identifiant unique de l'acte :**049-200053619-20210216-AR-SG-2021-04-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Portant interdiction de stationnement des gens du voyage et personnes itinérantes en dehors des emplacements prévus à cet effet

Date de décision : 16/02/2021

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires**Acte :** [202104_interdiction_stationnement...](#) **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

PréparéDate **16/02/21 à 16:44**Par **COURANT Delphine****Transmis**Date **16/02/21 à 16:44**Par **COURANT Delphine****Accusé de réception**Date **16/02/21 à 16:50**

